Numéro du rôle : 2674

Arrêt n° 19/2004 du 29 janvier 2004

## ARRET INTERLOCUTOIRE

*En cause* : le recours en annulation de l'article 81, 1°, et des mots « à titre gratuit » dans l'article 82, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tels que ces articles ont été remplacés par la loi du 4 septembre 2002, introduit par R. Van der Noordaa.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 mars 2003 et parvenue au greffe le 24 mars 2003, R. Van der Noordaa, demeurant à 1300 Limal, Bois de l'Abbé 6, a introduit un recours en annulation de l'article 81, 1°, et des mots « à titre gratuit » dans l'article 82, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tels que ces articles ont été remplacés par la loi du 4 septembre 2002 (publiée au *Moniteur belge* du 21 septembre 2002).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 26 novembre 2003 :

- ont comparu:
- . Me L. De Coninck, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
- . Me O. Vanhulst, qui comparaissait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
  - les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
  - les avocats précités ont été entendus;
  - l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. En droit

- 1. Dans le recours n° 2674, le requérant demande l'annulation de deux dispositions de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, modifiée par la loi du 4 septembre 2002 : l'article 81, 1°, selon lequel la personne morale faillie ne peut être déclarée excusable; dans l'article 82, les mots « à titre gratuit ».
- 2. Par la question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2789, le Tribunal de première instance de Dinant interroge la Cour au sujet du même article 81, 1°, sous un aspect certes différent mais néanmoins apparenté, dans les termes suivants :

- « L'article 81 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été modifié par l'article 28 de la loi du 4 septembre 2002, en tant qu'il exclut de l'excusabilité les personnes morales, entraînant comme conséquence que les personnes physiques, qui se sont portées caution à titre gratuit d'une personne morale, ne peuvent se voir étendre le bénéfice de l'excusabilité, alors qu'une personne physique qui s'est portée caution à titre gratuit pour une personne physique voit s'étendre à son profit le bénéfice de l'excusabilité, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet en aucune manière à une personne morale de bénéficier de l'excusabilité, ne permettant pas, dès lors, à une personne physique qui s'est portée caution à titre gratuit d'une personne morale de bénéficier de l'excusabilité? »
- 3. Dans l'intérêt d'une bonne justice, il convient, en l'espèce, en application de l'article 107 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de rouvrir les débats dans l'affaire n° 2674, afin d'y joindre l'affaire n° 2789, pour que les deux affaires puissent être traitées simultanément.

4

Par ces motifs,

la Cour

- ordonne la réouverture des débats dans l'affaire n° 2674;

- décide de joindre l'affaire n° 2789 à l'affaire n° 2674;

- invite les parties, dans les deux affaires, à adresser à la Cour, dans le délai d'un mois à partir de la notification de cet arrêt interlocutoire, si elles l'estiment utile, un mémoire portant sur l'ensemble des griefs adressés aux dispositions en cause.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 janvier 2004.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux M. Melchior